

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 169 du 24 avril 2014
portant attribution à la société Nirvana Resources d'un permis de recherches
minières pour les polymétaux dit « permis Louingui », dans le département du
Pool

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Nirvana
Resources en date du 5 août 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société Nirvana Resources, domiciliée : rond-point
de la coupole, immeuble CNSS, 1^{er} étage centre-ville, tél : 00242 06 667 24 54,
Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret,
un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « permis Louingui »,
dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 3597 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 24' 36" E	4° 22' 33" S
B	15° 11' 13" E	4° 22' 33" S
Frontière Congo-RDC		

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Nirvana Resources est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Nirvana Resources doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nirvana Resources bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Nirvana Resources doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Nirvana Resources.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Nirvana Resources et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Nirvana Resources doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 169

Fait à Brazzaville, le

24 avril 2014

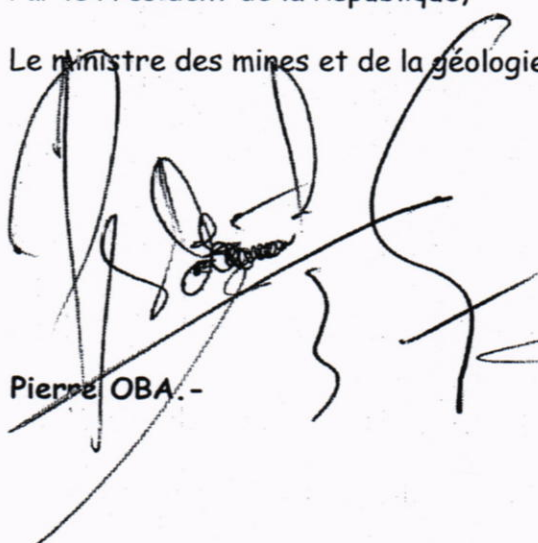


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

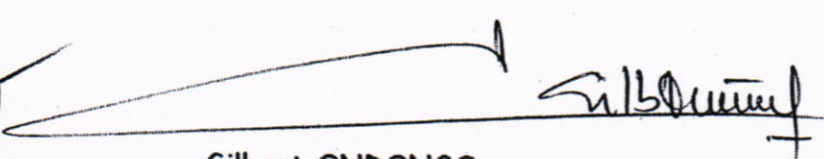
Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,



Pierre OBA.-



Gilbert ONDONGO.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION <<LOUINGUI>> POUR LES POLYMETAUX DU DEPARTEMENT
DU POOL ATTRIBUEE A LA SOCIETE NIRVANA RESOURCES

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°24'36" E	4°22'33" S
B	15°11'13" E	4°22'33" S

Frontière : Congo-RDC

Superficie : 3597 Km2

REPUBLIQUE DU CONGO



Zone de prospection

